

Limoges, le 02 mai 2019

la Rectrice de l'académie de Limoges
Chancelière des universités

à

- Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de la **CREUSE - HAUTE-VIENNE – CORREZE**
- Monsieur le Chef du service académique d'information et d'orientation
- Mesdames et messieurs les Directeurs de CIO
- Mesdames et messieurs les IEN IO
- Mesdames et messieurs les IEN du 1^{er} degré

Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale pour l'année 2019.

Par la présente note, je vous rappelle les conditions d'accès et les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2019, pour les psychologues de l'éducation nationale :

- **spécialité « éducation, développement et apprentissages »**
- **spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »**

I. - Rappel des conditions d'inscription au tableau d'avancement

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps tous les agents en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition et qui remplissent les conditions spécifiques du 1^{er} et/ou du 2nd vivier décrites ci-dessous. Les conditions sont requises au 31 août de l'année au titre duquel le tableau d'avancement est établi, soit au 31 août 2019.

1er vivier :

Avoir atteint le **3ème échelon de la hors classe** et justifier de **8 années** de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles (voir **arrêté du 10/05/2017 modifié** fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle) :

- dans des conditions d'exercice difficiles (affectation administrative à 50% ou plus dans un établissement ayant relevé ou relevant des programmes Réseau d'éducation prioritaire renforcé et Réseau d'éducation prioritaire dont la liste a été publiée dans la note liste du 23 avril 2019 (B.O. n°17 du 25 avril 2019)).
- ou dans des fonctions particulières : affectation dans l'enseignement supérieur y compris CPGE, fonctions de directeur ou chargé d'école, fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation, fonctions de directeur adjoint de SEGPA, fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT, ex- chefs des travaux), fonctions de directeur départemental ou régional de l'UNSS, fonctions de conseillers pédagogiques auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, fonctions de maître formateur, fonction de formateur académique quel que soit la quotité de service consacré à cette fonction, fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap, fonctions de tuteurs des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

Service

Direction des personnels de
l'administration et de
l'encadrement

Cellule de gestion des personnels de
direction, d'inspection et d'orientation

Affaire suivie par

Sylvie RINEAU

Références

DPAE/SR

Téléphone

05 55 11 42 06

Télécopie

05 55 11 42 50

Mél

Sylvie.rineaut@ac-limoges.fr

Site internet

<http://www.ac-limoges.fr>

Rectorat

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

Second vivier :

Avoir atteint le 6ème échelon de la hors classe.

II. - Modalités de prise en compte des services accomplis :

La durée exigée de 8 ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut être accomplie de manière continue ou discontinue.

En cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur une même période, la durée d'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée accomplie dans les fonctions éligibles est décomptée par année scolaire et seules les années complètes sont retenues.

Les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

A l'exception des fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en qualité de formateur académique, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Les services en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

III. - Modalités d'établissement des tableaux d'avancement :

Tous les agents remplissant les conditions d'échelon requises au titre du 1^{er} vivier seront informés par un message électronique sur I- Prof de leur potentielle promouvabilité au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle. En effet, à cette étape, il ne sera pas tenu compte des conditions d'exercice des fonctions éligibles, qui seront ultérieurement examinées par le service gestionnaire. Des pièces justificatives pourront alors être sollicitées.

Pendant cette période initiale, soit **du 03 mai au 13 mai 2019**, il appartiendra aux psyen éligibles au titre du 1^{er} et du 2^{ème} vivier de compléter leur CV via le portail IPROF, ainsi que le formulaire de déclaration des fonctions exercées uniquement pour les éligibles au titre du 1^{er} vivier. S'agissant d'une procédure entièrement dématérialisée, aucune transmission de ces documents n'est requise. Je vous rappelle également qu'aucun acte de candidature n'est nécessaire, l'ensemble des situations sera examiné par le service gestionnaire.

IV. - Rappel des modalités de connexion à I-Prof :

Modalités de connexion

Accès : www.ac-limoges.fr puis cliquer sur i.prof

* **Identification :** saisir le compte utilisateur (en règle générale la première lettre du prénom suivie du nom sans point ni espace et en minuscules)

* **Mot de passe :** numen par défaut (en majuscules) ou mot de passe créé par l'agent.

(* mêmes paramètres que ceux de la messagerie académique)

Puis

- sélectionner la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant au corps d'appartenance puis OK
- consulter et compléter le dossier si nécessaire
- valider le dossier

V. – Evaluation des dossiers :

Une évaluation du dossier de chaque promouvable (premier et second vivier) sera réalisée au moyen d'I-prof **du 14 mai au 27 mai 2019** :

- par l'IEN IO compétent et le directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel l'agent est affecté, pour ce qui concerne les PSYEN « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;

- par l'IA DASEN et l'IEN IO compétent, pour ce qui concerne les PSYEN exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

- par l'IEN de circonscription et l'IEN A/IA-DASEN, pour ce qui concerne les PSYEN « éducation, développement et apprentissages » ;

- par l'autorité auprès de laquelle le PSYEN exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur.

Chaque évaluateur rédigera une appréciation littérale.

Je vous invite à porter un soin tout particulier à cette appréciation qui doit me permettre d'apprécier le parcours professionnel et la valeur professionnelle des agents promouvables.

Un seul avis est exprimé par agent même si ce dernier est éligible au titre des deux viviers.

Chaque agent pourra prendre connaissance, sur I-Prof, des avis émis sur son dossier durant la période **du 28 mai au 31 mai 2019**.

IV - Barème de classement des promouvables :

Les éléments pris en compte pour la détermination du barème de classement des promouvables sont précisés dans la note de service ministérielle n° 2019-062 du 23 avril 2019 (BO n°17 du 25 avril 2019).

A l'issue de la CAPA qui se tiendra le 17 juin 2019, les résultats seront publiés via I-Prof à compter du **19 juin 2018**.

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance des agents placés sous votre responsabilité.

Je vous remercie également pour votre collaboration qui conditionne le bon déroulement de cette nouvelle opération.

Pour la Direction de l'Allegation,
la responsabilité des personnels
administratifs et de classement

Nathalie MASSOT

